



Consignes SSEJ - PPSP

CONSIGNES SANITAIRES POUR LES ACCUEILLANTES FAMILIALES DE JOUR PENDANT L'EPIDEMIE COVID-19

No de la Fiche : SSEJ-F601/0420

Responsable : PPSP - Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations

Public cible : Accueillant-e-s familial-e-s de jour (AFJ) et structures faïtières

Personne de référence PPSP : Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 30.04.2020

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2.

La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a émis des règles d'hygiène et de conduite, en particulier :

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude

Le Conseil fédéral a décidé, le 20 avril 2020, de passer en phase de transition dans l'épisode d'épidémie de COVID-19 (cf. Ordonnance 2 en annexe) et d'engager la réouverture de certaines prestations et institutions.

Selon les récents rapports scientifiques et les données épidémiologiques, les enfants contractent moins le virus (2% des cas chez les moins de 20 ans dans le canton de Genève) et les symptômes sont majoritairement bénins. De plus, les enfants touchés par le COVID-19, sont peu contagieux. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral, sur la base de ce consensus scientifique, reconnaît l'accueil scolaire et préscolaire comme faisant partie des premiers éléments de transition à remettre en place.

Dans le respect du cadre légal, des mesures prises par le Conseil fédéral et en collaboration avec le médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 afin de permettre aux AFJ de réaliser l'accueil dans la phase de retour progressif à la normale. Ce plan est amené à évoluer en fonction des recommandations de l'OFSP.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection dans le lieu d'accueil

a) Informations générales

Les AFJ doivent recevoir une information sur la mise en pratique des recommandations de l'OFSP (hygiène des mains, des objets et des surfaces, ne pas se serrer la main, distance).

L'AFJ place à l'entrée l'affiche de l'OFSP montrant les mesures d'hygiène et de conduite pendant l'épidémie de COVID-19. Il-elle visionne les vidéos de l'OFSP sur le lavage des mains et le mouchage.

b) Règles d'hygiène

L'AFJ s'équipe de mouchoirs jetables, de savon liquide, d'essuie-mains à usage unique, et d'une poubelle fermée.

Avant l'accueil, l'AFJ se lave soigneusement les mains avec de l'eau et du savon liquide pendant 20 secondes au minimum, puis les sèche avec des essuie-mains à usage unique. Il-elle répète le lavage des mains plusieurs fois par jour, après chaque soin, avant et après la préparation des repas, avant de manger, après être allé aux toilettes.

Les enfants se lavent les mains très régulièrement, au moins à leur arrivée, avant et après chaque repas, au retour de promenade/sortie et avant le retour à la maison ; ils utilisent des essuie-mains jetables; l'AFJ peut appliquer une crème hydratante pour le soin de leurs mains.

Les jouets qui ne peuvent pas être nettoyés avec un détergent habituel ou lavés en machine à 60° doivent être retirés du lieu d'accueil. Les jouets personnels sont limités à l'indispensable sur le lieu d'accueil.

c) Distance sociale

La consigne de la distance minimale de deux mètres lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas aux enfants âgés de moins de 10 ans, et la règle d'un groupe maximal de 5 individus ne les concerne pas non plus.

En revanche, cette consigne de distanciation s'applique à tous les adultes. Une distance de 2 mètres doit en tout temps être respectée entre les parents et l'AFJ, ou avec les membres présents de sa famille. Il n'y a pas de contact physique entre eux (ex. pas de poignée de main ou d'accolade).

L'accueil échelonné des enfants est organisé, pour éviter que des groupes de parents ne se forment à l'entrée du domicile de l'AFJ; au besoin, les parents patientent à l'extérieur en maintenant les distances sociales.

Un seul parent peut accompagner l'enfant et reste le minimum de temps possible chez l'AFJ; dans ce cas, il se lave les mains soigneusement à l'eau et au savon, à défaut avec une solution hydro-alcoolique. Dans la mesure du possible, il ne touche pas les poignées de porte et respecte les consignes de l'OFSP qui doivent être clairement affichées à l'entrée.

L'espace de vie réservé à l'accueil est si possible délimité.

Les sorties sont autorisées en respectant les mesures d'hygiène et de conduite (distance de 2 mètres) avec les autres usagers de l'espace public.

d) Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer largement les pièces de manière régulière pendant la journée et après le départ des enfants accueillis (au moins 15 minutes).
- Nettoyer quotidiennement les sols avec un détergent habituel.
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires et lavabos, etc.) au moins une fois par jour ou davantage si elles sont souillées.
- Laver le linge de maison utilisé par les enfants (ex. linge de toilette, draps de lit, etc.) en machine à 60°.

e) Matériel de protection

Le port du masque et des gants n'est pas indiqué.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

L'AFJ ou les enfants qui ont des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires et/ou une perte soudaine de l'odorat ou du goût doivent rester à domicile.

Si durant la journée, un enfant développe un de ces symptômes, les parents sont avertis et doivent venir le chercher au plus vite; l'enfant attend dans une pièce séparée l'arrivée de ses parents.

Il est recommandé que les personnes symptomatiques prennent contact avec leur médecin/pédiatre ou un centre de dépistage et suivent les recommandations de l'OFSP pour les personnes malades.

Si le diagnostic de COVID 19 est confirmé chez un enfant ou un-e AFJ, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitants, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage et mesures d'isolement et de quarantaine).

Si un-e AFJ est malade non COVID-19, il-elle respecte les règles habituelles et n'accueille des enfants qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures. Si un enfant est malade non COVID-19, il ne retourne chez l'AFJ qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Mesures de protection des personnes vulnérables

La définition des personnes vulnérables est détaillée dans l'annexe 6 de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 : (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>).

Si l'AFJ ou des personnes qui vivent sous le même toit sont vulnérables, ils doivent contacter leur médecin traitant pour définir la conduite à tenir. L'AFJ qui est vulnérable ne peut donc pas faire d'accueil. L'AFJ qui vit avec une personne vulnérable non plus.

Les parents des enfants vulnérables au sens de l'annexe 6 de l'Ordonnance 2 prennent les mesures nécessaires à la santé et sécurité de leurs enfants en se tournant vers le pédiatre ou le

spécialiste. Ces enfants, sous réserve de mesures particulières ou d'une attestation médicale, peuvent être accueillis par l'AFJ.

Les AFJ qui sont enceintes ne sont pas considérées comme vulnérables. Toutefois, les femmes enceintes bénéficient de mesures particulières au titre de la protection de la santé au travail (voir SECO : protection de la maternité).

Pour toute question la permanence téléphonique du SSEJ est à votre disposition, du lundi au vendredi au 022 546 41 00 de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h.

Vous pouvez également vous référer au dossier AFJ du SSEJ (voir point C).

C. Références et/ou sources d'information complémentaire

-COVID-19 - Coronavirus à Genève, Etat de Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve

-Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>

-Covid19 et protection de la santé dans les structures d'accueil extrafamilial : www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/familienpolitik/vereinbarkeit/corona-merkblatt-kinderbetreuung.html

-Dossier AFJ du SSEJ : <https://www.ge.ch/document/dossier-reference-sante-accueil-familial-jour/telecharger>

-Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie

-Protection de la maternité : www.seco.admin.ch